

A R R Ê T E CONJOINT

**Portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 173
du PR 0+000 au PR 0+324 sur la Rue du Lavoir
Commune de DORNES
En et Hors Agglomération**

**Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de Dornes,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté n° D-2025-583 du 5 août 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion du cross du collège, il y a lieu d'interdire la circulation sur la Route Départementale n° 173 du PR 0+000 au PR 0+324 et sur la rue du Lavoir ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue le jeudi 16 octobre 2025 de 13h30 à 17h00, sur la route départementale n° 173 du PR 0+000 au PR 0+324 et sur la Rue du Lavoir.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- VC 1 dit « du Chenil » entre RD 173 et RD 13 (PR 36+180),
- RD 13 du PR 36+180 au PR 37+285,
- RD 22 du PR 24+018 au PR 24+071,

Article 3 :

Pendant la période de la manifestation, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'emprise de la manifestation.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des organisateurs.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de DORNES,
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre

A DORNES, le 02/10/2025

Le Maire,



J-L GAUTHIER

A NEVERS, le 10/10/2025

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU